

Dossier : 38012

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

BELA KOSOIAN

APPELANTE

et

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL

INTIMÉE

et

**VILLE DE LAVAL,
FABIO CAMACHO**

INTIMÉS

et

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

INTERVENANTE

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL**

M^e Daniel Maillé
JOLY, CHKIKAR & MAILLÉ, STM
Rez-de-chaussée, bureau 1170
800, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H5A 1J6

Tél. : 514 350 0800, poste 85227
Télec. : 514 280-6126
daniel.maillé@stm.info

Procureur de l'intimée
Société de transport de Montréal



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



M^e Aymar Missakila
Bureau 610
460, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1A7

Tél. : 514 939-3342
Télé. : 514 939-9763
aymar_m@hotmail.com

Procureur de l'Appelante

M^e Ghassan Hamod
BARNES, SAMMON LLP
200 Elgin Street
Suite 400
Ottawa (Ontario)
K2P 1L5

Tél. : 613 594-8000
Télé. : 613 235-7578
www.barnessammon.ca

Correspondant de l'Appelante

M^e Marie-Pier Dussault-Picard
VILLE DE LAVAL - SAJVL
Bureau 600
1200, boul. Chomedey
Laval (Québec)
H7V 3Z3

Tél. : 450 978-5866
Télé. : 450 978-5871
m-p.dussaultpicard@laval.ca

Procureure des intimés
Ville de Laval et Fabio Camacho

M^e Guy Régimbald
GOWLING WLG (CANADA) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-0197
Télé. : 613 563-9869
guy.regimbald@gowlingwlg.com

Correspondant des intimés
Ville de Laval et Fabio Camacho

M^e Sylvie Rodrigue, Ad. E.
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
S.E.N.C.R.L.
Bureau 2880
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4R4

Tél. : 514 868-5600
Télé. : 514 868-5700
srodrigue@torys.com

Procureure de l'Intervenante

M^e D. Lynne Watt
GOWLING WLG (CANADA) LLP
160 Elgin Street
Suite 2600
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695
Télé. : 613 788-3509
lynne.watt@gowlingwlg.com

Correspondante de l'Intervenante



THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u> <u>SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL</u>	
PARTIE I	EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II	LES QUESTIONS EN LITIGE 13
PARTIE III	L'ARGUMENTATION 15
	<i>Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ?</i> 15
	<i>En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ?</i> 16
	<i>La norme de raisonnablement du comportement du policier basée sur l'arrêt Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ?</i> 16
	<i>Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonnablement du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ?</i> 16
	<i>La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?</i> 22
	<i>L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ?</i> 25
	<i>Est-ce que le recours entrepris initialement par l'Appelante contre l'Intimée était prescrit et irrecevable ?</i> 26
PARTIE IV	LES DÉPENS 29
PARTIE V	LES ORDONNANCES 30
PARTIE VI	ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE 31
PARTIE VII	TABLE DES SOURCES 32

PARTIE I : EXPOSÉ DES FAITS

1. L'honorable Julie Dutil, J.C.A., décrit succinctement le déroulement factuel du dossier au paragraphe [8] de la décision de la Cour d'appel¹ :

« [8] Lorsque le policier Camacho a interpellé l'appelante, il lui a d'abord donné un avertissement de tenir la main courante de l'escalier mécanique. Puisqu'elle ne voulait pas se conformer à ce que le policier croyait être une obligation en vertu du règlement R-036, il a décidé de lui remettre un constat d'infraction. L'appelante ayant alors refusé de s'identifier, il a procédé à son arrestation, tel que l'autorise l'article 74 du Code de procédure pénale (C.p.p.). Ce faisant, considérant la formation reçue à cette époque et la validité présumée du règlement, je ne vois pas en quoi le policier a engagé sa responsabilité civile en agissant ainsi. »

2. Cette description est complétée par l'honorable Martin Vauclair, J.C.A., au paragraphe [27] :

[27] Alors que l'appelante descend l'escalier mécanique sans en tenir la rampe, l'intimé Camacho (ci-après Camacho) lui demande à quelques reprises de la tenir et elle refuse d'un ton agressif. Camacho lui dit que si elle persiste dans son refus, il devra lui remettre un constat d'infraction. Elle se croise les bras. Il lui demande de le suivre jusqu'au local de la STM pour la rédaction d'un constat d'infraction et lui donne son motif. Il voulait s'y diriger pour assurer la sécurité et la confidentialité pour la rédaction du constat. Il témoigne que l'appelante ne coopère pas et qu'elle se dirige plutôt vers les guichets, contrairement à l'ordre reçu. Par conséquent, Camacho et son partenaire l'agrippent selon une méthode ou technique d'escorte connue et ils la dirigent, en utilisant une force minimale, vers le local. Elle coopère davantage. Les policiers peuvent la relâcher. Dans le local, Camacho lui demande de s'identifier afin de dresser le constat d'infraction, ce qu'elle refuse de faire. Camacho lui explique que si elle refuse de s'identifier, elle sera arrêtée. Elle devient agitée et agressive. Elle injurie et menace les policiers. Après un avertissement sans effet, les policiers la menotent alors sur la chaise où elle est assise. Ils doivent exercer une certaine force pour la contenir, ayant l'impression que l'appelante pourrait tomber de sa chaise tellement elle est agitée. Les policiers tentent de la calmer en lui montrant les caméras. Cela la calme. Camacho procède à son arrestation pour refus de s'identifier, lui donne son droit à l'avocat et lui précise

¹ Kosoian c. Société de transport de Montréal, 2017 QCCA 1919 (CanLII).

que si elle s'identifie, elle sera relâchée. Elle se comporte toujours agressivement.

3. Pour sa part, l'honorable Mark Schrager, J.C.A., résume les faits de la manière suivante aux paragraphes [46] à [51] de la décision de la Cour d'appel :

[46] Le 13 mai 2009, Bela Kosoian (l'« appelante ») descend l'escalier mécanique de la station de métro Montmorency à Laval[10]. Tout en se laissant descendre, elle se penche vers l'avant pour fouiller dans son sac à dos. Un policier, l'intimé Camacho, lui demande de tenir la main courante. S'ensuit un échange au cours duquel l'agent Camacho ordonne à l'appelante de tenir la main courante de l'escalier mécanique. Celle-ci refuse.

[47] L'agent Camacho souhaite lui donner un constat d'infraction pour ne pas avoir tenu la main courante. Il lui demande une pièce d'identité, elle refuse de lui en fournir une.

[48] Devant son refus, l'agent Camacho, avec l'aide de son collègue Alary, l'amènent alors de force dans une salle de confinement du métro Montmorency. Les policiers ne répondent pas à la demande de l'appelante de parler avec une ou un avocat. Puisqu'elle refuse encore de s'identifier, les policiers procèdent à son arrestation pour refus de s'identifier en vertu du Code de procédure pénale (C.p.p.). Devant son comportement agité, ils la menottent et procèdent à une fouille.

[49] La fouille du sac à dos de l'appelante permet de l'identifier. L'agent Camacho lui remet deux constats d'infraction lui reprochant : (i) l'entrave au travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et (ii) d'avoir désobéi à une directive ou pictogramme, l'appelante les prend et quitte les lieux.

[50] Le soir même, des démarches sont entreprises par le mari de l'appelante pour récupérer les bandes vidéo des événements. Ces démarches seront vaines puisque la Société de transport de Montréal (la « STM ») a effacé les bandes vidéo après cinq jours dans le cours normal de ses activités administratives.

[51] Le 14 mars 2012, la Cour municipale de la Ville de Montréal (l'honorable Florent Bisson) acquitte l'appelante des deux infractions reprochées. Le juge conclut qu'elle avait le droit de refuser de s'identifier en vertu de l'article 73 C.p.p., qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire de tenir la main courante de l'escalier mécanique et que la preuve de la poursuite contenait des contradictions.

4. Le jugement de première instance, rendu par l'honorable Denis Le Reste, J.C.Q., le 11 août 2015 comporte, du paragraphe [5] au paragraphe [225], un exposé exhaustif

et pertinent de l'ensemble des faits, de la preuve et de la position respective des parties. L'Intimée invite la Cour à s'y référer, pour son entièreté.

POSITION DE L'INTIMÉE :

5. L'Appelante fonde essentiellement son recours sur sa prétention que l'infraction qui lui est reprochée serait inexistante et partant, la responsabilité du policier serait engagée sur la base du principe de la primauté du droit étant donné qu'il aurait ainsi agi sans droit.
6. Or, un règlement d'un corps public telle qu'est l'Intimée, bénéficie d'une présomption de validité. Il revient à la partie qui prétend à l'invalidité d'une disposition réglementaire de démontrer cette invalidité, en respectant la procédure applicable à cet égard, ce que l'Appelante n'a pas fait.
7. D'autre part, même si plusieurs années après les événements une disposition réglementaire était invalidée, la responsabilité des Intimés ne pourrait être retenue pour des actes accomplis au moment où cette disposition était présumée valide.
8. La Cour d'appel du Québec², s'inspirant de la Cour³, s'exprimait ainsi à cet égard :

39 Au moment où la norme est appliquée, l'exigence de l'accommodement raisonnable en matière de discrimination directe n'était pas imposée par les arrêts de la Cour suprême. Cette exigence n'est apparue que récemment avec les arrêts Grismer et Meiorin. Il est d'ailleurs difficile de concevoir comment les agents administratifs pourront composer avec une obligation d'accommodement qui pourrait les inciter à outrepasser les normes qu'ils ont pour mission d'appliquer. Les agents administratifs ne devraient pas être autorisés à se substituer aux organes décisionnels qui les régissent. Le problème ne se pose cependant pas ici puisque dans l'évaluation de la faute civile, il faut se reporter au droit tel qu'il existait au moment de l'acte contesté. On ne saurait imposer aux actes posés en 1989 une obligation d'accommodement imposée en 1999.

² *Montréal (Communauté urbaine) c. Cadieux*, 2002 CanLII 63658 (QC CA), paragr. 39, 40, 41.

³ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 347, 1996 CanLII 175 (CSC), paragr. 14, 15.

40 En 1989, les fonctionnaires de la Communauté devaient obéir à la résolution du comité exécutif et aucun reproche ne peut leur être fait à cet égard. Dans Guimond, le juge Gonthier se reporte aussi à un article de M.L. Pilkington, «Monetary Redress for Charter Infringement»¹², 307, pour mettre en évidence cette règle (à la p. 359):

L'immunité restreinte accordée aux fonctionnaires de l'État est un moyen d'établir un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace, ou, en d'autres mots, de déterminer si une réparation est convenable et juste dans les circonstances. Les fonctionnaires de l'État sont tenus d'exercer leurs pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit «établies et incontestables» qui définissent les droits constitutionnels. Cependant, si un fonctionnaire agit raisonnablement eu égard à l'état du droit et qu'après coup seulement son acte est jugé inconstitutionnel sa responsabilité ne sera pas engagée. Conclure à la responsabilité du fonctionnaire dans cette dernière situation pourrait «inhiber sa volonté d'exécuter ses fonctions avec l'esprit de décision et le jugement que requiert le bien public». [soulignements du juge Gonthier]

41 La Communauté ne saurait être tenue responsable pour un acte d'un de ses fonctionnaires qui a, de bonne foi, mis une norme en application.

9. Dans une affaire constitutionnelle récente⁴, l'honorable Clément Gascon, rappelait les principes applicables en matière de validité d'une mesure municipale qui, selon nous, trouvent également application en l'espèce. Bien que le présent dossier ne soulève pas de question juridictionnelle, nous soumettons que les principes de présomption de validité s'appliquent à une disposition réglementaire:

« [81] J'estime utile de rappeler d'abord certains principes qui doivent guider l'analyse de la validité d'une mesure législative provinciale ou d'une mesure municipale comme celle contestée ici. Un premier principe veut que la mesure contestée est présumée intra vires des pouvoirs de la province ou de la municipalité. La Cour a souvent rappelé l'importance de cette présomption de conformité constitutionnelle que le juge Ritchie résume en ces termes dans Nova Scotia Board of Censors c. McNeil, 1978 CanLII 6 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 662 :

Dans des affaires de ce genre, la Cour ne peut négliger la règle énoncée dès 1878 par le juge Strong dans l'arrêt Severn c. La Reine [(1878), 1878 CanLII 29 (SCC), 2 R.C.S. 70], à la p. 103, selon laquelle il faut aborder

⁴ Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville), [2016] 1 RCS 467, 2016 CSC 23 (CanLII).

toute question relative à la validité d'une loi provinciale en presumant qu'elle est valide. Comme l'a dit le juge Fauteux, alors juge puîné, dans Le renvoi relatif à The Farm Products Marketing Act, [1957 CanLII 1 (SCC), [1957] R.C.S. 198,] à la p. 255 :

[TRADUCTION] Il y a une présomption légale quant à l'existence de la bonne foi avec laquelle un corps législatif a l'intention de se limiter à son propre domaine d'activité et il existe une présomption de nature semblable selon laquelle les termes généraux d'une loi n'ont pas pour objet de la faire s'appliquer au-delà de la compétence territoriale du législateur. [p. 687-688]

[82] Comme l'indique le professeur Hogg, [TRADUCTION] « [c]aractériser une loi revient souvent à décider de sa validité [. . .] Choisir entre les caractéristiques concurrentes de la loi afin de retenir la plus importante qui en déterminera la "matière" peut revenir à rien de moins que choisir entre validité et invalidité » (Constitutional Law of Canada (5^e éd. suppl.), p. 15-21). Partant, il souligne à juste titre que « lorsque le choix entre des caractérisations concurrentes n'est pas clair, il doit normalement s'arrêter sur celle qui étaye la validité de la loi » (p. 15-22 et 15-23). Il ajoute dans la même perspective que « le tribunal appelé à choisir entre des caractérisations plausibles concurrentes doit normalement retenir celle qui étaye la validité de la loi » (p. 15-23).

[83] Comme la Cour le note dans 114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), 2001 CSC 40 (CanLII), [2001] 2 R.C.S. 241, il s'ensuit que le fardeau de démontrer que l'exercice d'un pouvoir provincial ou municipal est invalide et la mesure contestée, ultra vires, repose sur les épaules de la partie qui la conteste (par. 21, citant Kuchma c. Rural Municipality of Tache, 1945 CanLII 27 (SCC), [1945] R.C.S. 234, p. 239, et Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc., 1985 CanLII 97 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 368, p. 395).»

10. D'autre part, en vertu du *Code de procédure civile du Québec* (C.p.c.)⁵ la contestation de la validité d'un règlement requiert la signification d'un avis au procureur général du Québec.

11. D'ailleurs, l'honorable Mark Schrager, J.C.A., s'inspirant d'un arrêt de la Cour⁶, analysait dans une autre affaire l'opportunité de se prononcer sur la légitimité d'une

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 76 (antérieurement art. 95).

⁶ *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, paragr.19, 112 à 126.

disposition réglementaire municipale sans que l'avis prévu à l'article 76 C.p.c. ait été signifié⁷ :

« [27] *L'appelante propose cinq questions d'appel :*

- 1) *Le juge de première instance a-t-il erré en ce qui concerne l'appréciation des droits conférés par le permis du MAPAQ?*
- 2) *Le juge de première instance a-t-il erré en ce qui concerne la légitimité de la réglementation municipale?*
- 3) *Le juge de première instance a-t-il erré quant à l'opposabilité de la réglementation municipale invoquée à l'endroit de l'appelante?*
- 4) *Le juge de première instance a-t-il erré dans l'appréciation de l'atteinte aux droits fondamentaux de l'appelante, à sa sécurité et contre des perquisitions abusives?*
- 5) *La Cour d'appel devrait-elle renvoyer le dossier devant la Cour supérieure?*

Le défaut de signifier l'avis à la procureure générale du Québec

[28] *J'estime que cette Cour ne peut pas statuer sur les questions 1, 2 et 4 en faveur de l'appelante, vu son défaut de signifier l'avis à la procureure générale du Québec prévu par l'article 76 C.p.c.*

[29] *En effet, l'article 76 C.p.c. prévoit qu'en l'absence d'un tel avis, un tribunal ne peut pas statuer sur le caractère opérant d'un règlement municipal (question 1), sur son applicabilité constitutionnelle ou sa validité (question 2), ainsi que sur toute réparation fondée sur la violation de droits fondamentaux (question 4) :*

76. Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté

76. In any civil, administrative, penal or criminal case, a person intending to question the operability, the constitutionality or the validity of a provision of an Act of the Parliament of Québec or the Parliament of Canada, of any regulation made under such an Act, of a government or ministerial order or of any other

⁷ Doucet c. Ville de Saint-Eustache, 2018 QCCA 282 (CanLII).

ministériel ou de toute autre règle de droit doit en aviser le procureur général du Québec.

Elle est aussi tenue de le faire lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Elle est enfin tenue de le faire lorsque, dans une instance, elle met en question la navigabilité ou la flottabilité d'un lac ou d'un cours d'eau ou le droit de propriété du lit ou des rives.

Il ne peut être statué sur aucune de ces demandes sans que cet avis ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

rule of law must give notice to the Attorney General of Québec.

Such notice is also required when a person seeks reparation from the State, a state body or a legal person established in the public interest for an infringement or denial of their fundamental rights and freedoms under the Charter of human rights and freedoms (chapter C-12) or the Canadian Charter of Rights and Freedoms (Part I of Schedule B to the Canada Act, chapter 11 in the 1982 volume of the Acts of the Parliament of the United Kingdom).

Again, such notice is required when a person intends to raise, in a proceeding, the issue of the navigability or floatability of a lake or watercourse or the issue of the ownership of the bed or banks of a lake or watercourse.

No such application may be ruled on unless such notice has been validly given, and the court may only adjudicate with respect to the grounds set out in the notice.

[Soulignements ajoutés]

[30] Le texte de la loi est clair et ne souffre pas d'ambiguïté. Le but de la loi en est évident. Un justiciable qui veut contester la validité d'une loi de l'État devra aviser le procureur de l'État pour donner l'opportunité à ce dernier de soutenir la validité de la disposition et, le cas échéant, de s'assurer que la preuve déposée est complète pour permettre au tribunal de trancher la question

constitutionnelle[12]. Toutes les provinces du Canada ainsi que la fédération disposent de textes législatifs à cet effet[13].

[31] Cette Cour a d'ailleurs déjà établi que, même en défense, l'avis à la procureure générale doit être signifié pour qu'une question constitutionnelle puisse être tranchée[14], contrairement à ce que soutient l'appelante. Cette obligation n'enfreint pas le droit à une défense pleine et entière, pas plus que toute autre exigence procédurale à laquelle une partie défenderesse doit se soumettre pour la présentation de sa cause.

[32] Il est vrai que cette Cour possède un pouvoir discrétionnaire de statuer sur les questions constitutionnelles malgré le défaut d'envoyer l'avis, mais son exercice doit se limiter à des circonstances exceptionnelles[15].

[33] En l'espèce, l'appelante n'a pas soumis d'arguments pour soutenir que les circonstances de l'espèce peuvent être qualifiées d'exceptionnelles. Elle n'a pas non plus cru bon de rectifier la situation en signifiant, en appel, l'avis à la procureure générale du Québec, alors qu'elle pouvait toujours le faire[16].

[34] L'appelante a plaidé lors de l'audience en appel que, en l'absence de l'avis, le juge aurait dû suspendre l'audition et remettre la cause, même si une telle demande ne lui avait pas été soumise. En exerçant ses pouvoirs de gestion, le juge aurait pu adopter une telle façon de procéder, mais il n'a pas commis d'erreur révisable en jugeant l'affaire au fond. En effet, si après l'analyse des prétentions de l'appelante, le juge avait opiné en faveur d'un des arguments relatifs à l'invalidité ou au caractère inopérant de la loi ou à la présence d'une atteinte aux droits fondamentaux, une suspension pour aviser la procureure générale aurait été logique, mais il n'a pas conclu de la sorte. Il n'y avait donc pas lieu de suspendre l'instance pour permettre à l'appelante d'envoyer un avis en vertu de l'art. 76 C.p.c.

[35] D'ailleurs, nonobstant la conséquence fatale, à mon avis, du défaut d'envoyer l'avis requis à la procureure générale du Québec à l'égard des questions 1, 2 et 4, j'estime qu'il y a lieu de procéder à l'analyse de ceux-ci puisqu'ils ont été traités par le juge et par les parties et pour démontrer que, même si l'avis avait été envoyé, ces moyens échoueraient.»

12. Dans la présente affaire, l'Appelante n'a pas signifié l'avis exigé. Toutefois, l'honorable juge Schragger retient tout de même la responsabilité des Intimées sur la base de sa conclusion que l'infraction était inexistante, et ce, malgré qu'il mentionne qu'il ne lui apparaisse pas opportun de déclarer invalide la disposition réglementaire :

«[66] Néanmoins, il m'apparaîtrait inopportun pour notre Cour de déclarer invalide ou inopérante erga omnes cette disposition réglementaire puisque le tribunal de première instance n'a pas été directement saisi de cette question et

que l'avis à la procureure générale du Québec, exigé par l'article 95 de l'ancien Code de procédure civile (maintenant exigé à l'article 76 n.C.p.c.), n'a pas été envoyé.

Le message communiqué par le pictogramme

[67] De façon subsidiaire, même si la Cour n'est pas en mesure de déclarer inopérant ou invalide l'article 4 e) du Règlement R-036, le pictogramme communique uniquement un avertissement de tenir la main courante; il n'exprime pas une « directive » ou ordonnance d'agir d'une certaine manière, pas plus qu'il n'exprime la prohibition d'un certain comportement (à savoir, qu'il est défendu de descendre l'escalier mécanique sans tenir la main courante). Donc, on ne peut pas légalement reprocher à l'appelante d'avoir désobéi à un message qui est en fait un conseil de prudence.»

13. Selon l'Intimée, l'on ne peut en l'absence de débat contradictoire permettant une occasion véritable de défendre la validité d'une disposition règlementaire, faisant en sorte que le tribunal dispose d'un dossier complet résultant d'un examen en profondeur de cette disposition règlementaire et de ses effets, conclure arbitrairement à l'inexistence d'une infraction.

14. De plus, tout le débat concernant la portée véritable du message communiqué par le pictogramme nous apparaît sans pertinence au présent recours en responsabilité civile étant donné que la norme applicable, telle que clairement définie par la Cour⁸, est celle du policier raisonnable placé dans la même situation:

72 Enfin, la jurisprudence appuie l'application de la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. La majorité des décisions de justice visant des professionnels appliquent la norme du professionnel raisonnablement compétent placé dans la même situation (voir Klar, p. 349; jugement de première instance, par. 63). La Cour d'appel du Québec a confirmé à deux reprises l'application de la norme du policier normalement compétent placé dans les mêmes circonstances (Jauvin c. Procureur général du Québec, 2003 CanLII 32249 (QC CA), [2004] R.R.A. 37, par. 59; Lacombe c. André, 2003 CanLII 47946 (QC CA), [2003] R.J.Q. 720, par. 41).

15. Nous soumettons aussi que la norme du policier raisonnable placé dans la même situation correspond à l'état du droit et il n'est pas opportun, tel que proposé par

⁸ *Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*, [2007] 3 RCS 129, 2007 CSC 41 [Hill].

l'Appelante de tenter de définir une nouvelle norme qui serait soi-disant fondée sur le principe de la primauté du droit. Selon la théorie de l'Appelante, la raisonnable d'un policier pourrait ne pas être prise en compte ou remise en question s'il était prouvé après examen du dossier qu'il avait agi en l'absence de règle de droit applicable, malgré la validité présumée de cette règle au moment de ses actes.

16. D'autre part, l'Intimée réfère la Cour à l'analyse et aux conclusions de l'honorable juge Dutil, notamment exprimées aux paragraphes [9] à [22] de la décision de la Cour d'appel :

«[9] Mon collègue le juge Schragger conclut pour sa part à la responsabilité civile du policier Camacho sur la base d'une erreur de droit. Il estime que puisque l'arrestation et la détention de l'appelante étaient illégales en raison du fait que le règlement, tel que rédigé, ne créait aucune infraction, le policier a commis une faute de ce seul fait. Il fait référence à un arrêt de la Cour suprême de 1950, Frey c. Fedoruk. Par commodité, je reprends le passage du juge Cartwright cité par mon collègue :

I think that this section [l'article 30 du Code criminel, maintenant l'article 495(1) C.cr.] contemplates the situation where a Peace Officer, on reasonable and probable grounds, believes in the existence of a state of facts which, if it did exist would have the legal result that the person whom he was arresting had committed [sic] an offence for which such person could be arrested without a warrant. It cannot, I think, mean that a Peace Officer is justified in arresting a person when the true facts are known to the Officer and he erroneously concludes that they amount to an offence, when, as a matter of law, they do not amount to an offence at all. "Ignorantia legis non excusat".

[Soulignement ajouté]

[10] À mon avis, mon collègue attribue au policier une responsabilité sans faute puisque ce dernier a appliqué une réglementation présumée valide, respecté les enseignements reçus pour son application et que les faits lui permettaient de conclure qu'une infraction avait été commise. Or, il s'agit d'une erreur puisque le droit civil ne prévoit pas de régime de responsabilité sans faute en cette matière. En outre, les faits de l'arrêt Frey c. Fedoruk se distinguent de la présente affaire.

[11] En l'espèce, le Règlement R-036 et la formation reçue par les policiers sur son application faisaient en sorte que ces derniers devaient tenir pour acquis que le fait de ne pas tenir la main courante d'un escalier mécanique dans le

méto constituait une infraction. Ce n'était pas aux policiers à faire une analyse en droit du texte pour conclure qu'une telle infraction n'avait aucune existence légale. Comme la Cour suprême le souligne dans l'arrêt Hill, les policiers n'ont pas la même obligation qu'un avocat ou un juge raisonnable. Ce n'est pas à eux de déterminer la légalité d'une disposition réglementaire. Dans l'arrêt Frey c. Fedoruk, les policiers avaient erronément conclu que les faits connus constituaient une infraction, alors qu'en l'espèce, les faits connus permettaient de délivrer un constat d'infraction. Cette affaire ne trouve ici aucune application.

[12] *Mon collègue cite également l'arrêt Bédard c. R. portant sur l'erreur de droit qu'une personne en autorité pourrait invoquer comme défense. Cette affaire se distingue également de la nôtre. Les agents de la faune étaient poursuivis au criminel pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Ils ont plaidé avoir agi sur la foi d'une erreur de droit provoquée par une personne en autorité, ce qu'a retenu le tribunal de première instance qui a ordonné l'arrêt des procédures. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance en se fondant sur l'article 19 C.cr. Elle s'exprime ainsi :*

[10] *L'erreur de droit n'est pas un moyen de défense en droit criminel canadien. Ce principe cardinal est codifié à l'article 19 C.cr. :*

<i>L'ignorance de la loi chez une personne qui commet une infraction n'excuse pas la perpétration de l'infraction.</i>	<i>Ignorance of the law by a person who commits an offence is not an excuse for committing that offence.</i>
--	--

[11] *En 2006, la Cour suprême reconnaît que la rigueur de cette règle peut, dans des circonstances exceptionnelles, être tempérée. Cependant, les conditions justifiant une entorse à ce principe sont exigeantes. Le fardeau d'en démontrer l'application incombe à l'accusé.*

[Référence omise]

[13] *Encore une fois, la situation est fort différente en l'espèce. Nous sommes ici dans le cadre d'une action en responsabilité civile et non en matière criminelle. L'article 19 C.cr. ne s'applique pas. En outre, les faits justifiaient le policier Camacho de donner une contravention à l'appelante en vertu du texte existant, lequel était présumé valide, et de la formation reçue sur son application.*

[14] *Je conclus donc, dans le contexte particulier de la présente affaire, que le policier Camacho avait des motifs raisonnables de croire qu'une infraction avait été commise, lesquels le justifiaient de délivrer un constat d'infraction à l'appelante et de procéder à son arrestation puisqu'elle refusait de s'identifier (art. 72 et 74 C.p.p.).*

[15] *Mon collègue conclut que le policier Camacho a également commis une faute en fouillant le sac à dos de l'appelante puisque l'arrestation était illégale. Pour ma part, je suis d'avis que même si une faute avait été commise, ce sur quoi je ne me prononce pas puisque ce n'est pas nécessaire, l'appelante n'a pas subi de dommages.*

[16] *En effet, puisqu'elle refusait de s'identifier, le policier aurait dû continuer à la détenir jusqu'à ce qu'elle s'identifie ou qu'elle comparaisse devant un juge (art. 89 et 90 C.p.p.). Compte tenu de son entêtement à ne pas s'identifier, la détention aurait vraisemblablement été plus longue si le policier n'avait pas effectué la fouille, alors qu'elle n'a été que de courte durée.*

[17] *Il faut en outre souligner que le fait de refuser de s'identifier peut parfois entraîner une accusation d'entrave au travail d'un policier.*

[18] *L'appelante a été l'artisan de son propre malheur. Elle aurait dû coopérer avec les policiers qui faisaient leur travail et simplement le contester par la suite, ce qu'elle a finalement fait, et comme le fait habituellement une personne qui n'est pas d'accord avec le constat d'infraction qu'on lui remet. L'appelante fut d'ailleurs acquittée en Cour municipale. Sa réaction a été démesurée et je suis d'avis que même si j'en étais venue à la conclusion qu'il y a eu faute, je n'accorderais pas de dommages moraux, comme le suggère mon collègue.*

[19] *Quant au fait que les policiers n'ont pas offert à l'appelante de contacter un avocat, je partage le point de vue de mon collègue Schrager que l'appelante devait faire parvenir au procureur général un avis en vertu de l'article 95 C.p.c. (maintenant l'article 76 C.p.c.) pour réclamer des dommages à ce titre, ce qu'elle a omis de faire. Comme le souligne mon collègue, cela n'a pas entraîné de préjudice distinct pouvant causer des dommages.*

[20] *Je suis par ailleurs en désaccord avec mon collègue le juge Schrager lorsqu'il mentionne que la STM a engagé sa responsabilité civile pour la mauvaise rédaction et la mise en application de l'article 4e) du Règlement R-036.*

[21] *Les règles de la responsabilité extracontractuelle d'un corps public se distinguent de celles du droit administratif. Même si le règlement R-036 avait été annulé par un tribunal, cela n'entraînerait pas nécessairement la responsabilité du corps public. La STM est un corps public et, à ce titre, elle bénéficie, tout comme une municipalité, d'une immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de son pouvoir réglementaire.*

[22] *À mon avis, pour que la STM soit tenue responsable de la mauvaise rédaction et de la mise en application de l'article 4e) de son règlement, il aurait fallu que la preuve établisse qu'elle a agi de mauvaise foi, ce qui n'est pas le cas.»*

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

17. L'Appelante propose les questions suivantes à la Cour :

Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ?

18. L'Intimée soutient que la conjonction du règlement et du pictogramme autorise le policier à avoir des motifs raisonnables de croire que l'Appelante a commis l'infraction.

En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ? La norme de raisonabilité du comportement du policier basée sur l'arrêt Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ? Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonabilité du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ?

19. Selon l'Intimée, en matière de responsabilité civile, c'est la norme du policier raisonnable placé dans la même situation qui correspond à la règle prévue au Code civil du Québec⁹ :

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

[...]

20. De plus, la norme du policier raisonnable intègre le principe de primauté du droit et en découle, sans s'y opposer comme le prétend l'Appelante.

⁹ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?

21. L'Intimée maintient que les fonctions confiées aux policiers découlent de la loi. Ils agissent de façon autonome sans être mandataires des corps publics qui adoptent les normes et règles que les policiers doivent faire respecter.

L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ?

22. L'Intimée, à l'instar de l'honorable Denis Le Reste, J.C.Q.¹⁰, considère que l'Appelante s'est comportée de façon inconcevable, irresponsable et contraire aux règles élémentaires de civisme de notre société. Si elle en a subi un préjudice, elle en est la seule responsable.

23. Subsidiairement, l'Intimée soumet à la Cour la question suivante :

Est-ce que le recours entrepris initialement par l'Appelante contre l'Intimée était prescrit et irrecevable?

24. À notre avis, la Cour devrait étudier la question soumise par l'Intimée et y répondre positivement.

¹⁰ *Kosoian c. Laval (Ville de)*, 2015 QCCQ 7948 (CanLII), paragr. 271, décision de première instance, VOLUME 1 du dossier de l'Appelante, PARTIE I, page 2.

PARTIE III : L'ARGUMENTATION***Le pictogramme crée-t-il une obligation légale de tenir la main courante de l'escalier mécanique du métro ?***

25. Tel qu'exprimé ci-avant, l'évaluation judiciaire du pouvoir obligatoire d'une disposition réglementaire requiert la signification d'un avis prescrit par le C.p.c.¹¹ afin que cet examen s'effectue dans un contexte encadré permettant un débat contradictoire et offrant aux parties et au tribunal l'opportunité de considérer un dossier complet.
26. Bien que la Cour possède un pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait d'examiner la question si l'avis requis avait été donné au stade du pourvoi, ce qui n'a pas été fait, nous soumettons que l'ensemble des circonstances du présent dossier ne peut convaincre la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire.
27. D'autre part, l'Appelante commet une erreur en prétendant que la question essentielle du litige est celle de savoir si le pictogramme crée une obligation.
28. L'Appelante a intenté un recours en dommages contre les Intimés sur la base de la responsabilité civile.
29. Que le pictogramme comporte ou non une directive ou une interdiction n'est pas déterminant ou même pertinent au recours civil intenté. Pour réussir son recours, l'Appelante doit établir par preuve prépondérante les trois éléments générateurs de la responsabilité civile : soit la faute, le dommage et le lien causal entre ceux-ci.

¹¹ *Supra*, note 5.

En matière de responsabilité civile, quelle est la norme applicable à un policier qui pose des actes envers un citoyen (ordre de faire, détention, emploi de la force et arrestation) fondés sur une disposition légale inexistante ou non couverte par le droit ?

La norme de raisonabilité du comportement du policier basée sur l'arrêt Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, 2007 CSC 41 (CanLII), trouve-t-elle application lorsqu'il s'agit de questions de droit telles qu'en l'espèce ?

Le principe de la primauté du droit l'emporte-t-il sur la norme de raisonabilité du comportement du policier lorsqu'il s'agit de savoir si une obligation légale existe ou pas ?

30. Dans l'arrêt *Hill*¹², la Cour a clairement établi la norme applicable au travail du policier :

71 Quatrièmement, la nature et l'importance du travail policier militent en faveur de la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. Par ses actes, le policier peut porter gravement atteinte à une personne en la soumettant au pouvoir coercitif de l'État et en compromettant sa réputation et son statut social. Il doit donc agir raisonnablement dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi il a été reconnu que le travail policier exige de la société (y compris les tribunaux) qu'elle assujettisse les policiers à des normes de conduite strictes (rapport Cory, p. 10). D'où l'application d'une norme de raisonabilité, sous l'angle du policier placé dans la même situation. Une norme moins stricte est incompatible avec les exigences auxquelles la société et le droit assujettissent à juste titre les policiers dans l'exercice de leurs fonctions éminemment importantes.

72 Enfin, la jurisprudence appuie l'application de la norme du policier raisonnable placé dans la même situation. La majorité des décisions de justice visant des professionnels appliquent la norme du professionnel raisonnablement compétent placé dans la même situation (voir Klar, p. 349; jugement de première instance, par. 63). La Cour d'appel du Québec a confirmé à deux reprises l'application de la norme du policier normalement compétent placé dans les mêmes circonstances (Jauvin c. Procureur général du Québec, 2003 CanLII 32249 (QC CA), [2004] R.R.A. 37, par. 59; Lacombe c. André, 2003 CanLII 47946 (QC CA), [2003] R.J.Q. 720, par. 41).

¹² *Hill*, supra, note 8.

73 Je conclus que la norme de diligence applicable est la norme générale du policier raisonnable placé dans la même situation. Cette norme devrait s'appliquer de manière à bien reconnaître le pouvoir discrétionnaire inhérent à l'enquête policière. Comme les autres professionnels, le policier peut exercer son pouvoir discrétionnaire comme il le juge opportun, à condition de respecter les limites de la raisonabilité. Le policier qui exerce son pouvoir discrétionnaire d'une autre manière que celle jugée optimale par le tribunal de révision n'enfreint pas la norme de diligence. Plusieurs choix peuvent s'offrir au policier qui enquête sur un crime, et tous ces choix peuvent être raisonnables. Tant que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est raisonnable, la norme de diligence est observée. La norme ne commande pas une démarche parfaite, ni même optimale, lorsqu'on considère celle-ci avec le recul. La norme est celle du policier raisonnable au regard de la situation — urgence, données insuffisantes, etc. — au moment de la décision. Le droit de la négligence n'exige pas des professionnels qu'ils soient parfaits ni qu'ils obtiennent les résultats escomptés (Klar, p. 359). En fait, il admet qu'à l'instar des autres professionnels, le policier peut, sans enfreindre la norme de diligence, commettre des erreurs sans gravité ou des erreurs de jugement aux conséquences fâcheuses. Le droit distingue l'erreur déraisonnable emportant l'inobservation de la norme de diligence de la simple « erreur de jugement » que n'importe quel professionnel raisonnable aurait pu commettre et qui, par conséquent, n'enfreint pas la norme de diligence. (Voir Lapointe c. Hôpital Le Gardeur, 1992 CanLII 119 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 351; Folland c. Reardon (2005), 2005 CanLII 1403 (ON CA), 74 O.R. (3d) 688 (C.A.); Klar, p. 359.)

31. Cette norme intègre et respecte le principe de la primauté du droit. L'approche de l'Appelante est erronée lorsqu'elle cherche à opposer les normes de raisonabilité et de droit; la norme de raisonabilité découle du principe de la primauté du droit. Elle demeure applicable même en l'absence d'une disposition réglementaire ou dans une situation où l'existence d'une obligation légale serait remise en question *a posteriori*, tel que le suggère la théorie de l'Appelante.
32. Nous maintenons que le travail du policier devrait également être soumis à la norme du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances, en examinant les faits connus à ce moment et, comme en l'espèce, en présumant les dispositions législatives et réglementaire valides au moment de leur application et tant et aussi longtemps qu'elles ne seraient pas invalidées.
33. En l'espèce, le policier n'avait pas à interpréter la loi ou la réglementation ni à effectuer une analyse pointue du pictogramme.

34. Le policier avait encore moins à convaincre l'Appelante de la signification du pictogramme.
35. Le rôle légitime du policier était d'effectuer son travail, avec prudence, diligence et compétence, comme tout policier raisonnable placé dans la même situation.
36. D'autre part, il est faux de prétendre qu'un citoyen peut s'autoriser de sa propre interprétation des lois et règlements pour s'opposer au policier qui effectue le travail que la société attend de lui. Les lois et règlements assurant le respect du principe de la primauté du droit prévoient aussi les procédures à respecter pour contester la validité des règles ou de leurs applications.
37. Il est également faux de prétendre que le policier a procédé à l'arrestation de l'Appelante parce qu'elle n'avait pas respecté un pictogramme. Il est encore plus erroné d'analyser le dossier sur la base de cette prémisse.
38. D'abord, le policier ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle avait commis une infraction a interpellé l'Appelante afin de lui remettre un constat à cet égard.
39. À ce moment l'Appelante prétend qu'elle avait le droit de consulter un avocat et elle soutient que le policier a commis une faute à cet égard. L'honorable juge Cournoyer, J.C.S., dans une affaire comportant l'émission d'un constat d'infraction en vertu d'une infraction à un règlement adopté par l'Intimée¹³, s'exprimait comme suit se référant à une décision de la Cour¹⁴ :

[145] La vérification du paiement du droit de passage ou de la possession d'un titre de transport valide et la contrainte à produire un document qui en résulte restreint la liberté[78] de l'utilisateur en raison d'une sommation ou d'un ordre qui peut donner lieu, en cas de refus, à une accusation pénale selon l'article 65 du Règlement ou selon l'article 146 de la Loi sur les sociétés de transport en commun[79].

¹³ *Société de transport de Montréal c. Joubert*, 2018 QCCS 58 (CanLII).

¹⁴ *R. c. Orbanski*, 2005 CSC 37 (CanLII), paragr. 3, 52-53.

[146] *La conclusion du juge d'instance que les obligations contenues au Règlement donnent lieu à une détention au sens de l'article 9 de la Charte doit être confirmée.*

[147] *Une précision s'avère nécessaire au sujet de l'exercice du droit à l'avocat en raison de la conclusion que l'usager doit être considéré comme détenu. Bien que cela ne soit pas indispensable aux fins du présent pourvoi, il apparaît essentiel d'éviter toute ambiguïté à cet égard.*

[148] *En effet, il s'avère prudent de préciser, pour les fins de l'application future du Règlement par les préposés de la STM, que, tout comme dans l'arrêt R. c. Orbanski[80], la vérification brève autorisée par le Règlement s'avère incompatible avec l'exercice du droit à l'avocat par l'usager[81]. Cette restriction découle implicitement du Règlement et des conditions d'application de celui-ci [82].*

[149] *La restriction implicite à l'exercice du droit à l'avocat cesse dès que la vérification envisagée par le Règlement se termine [83].*

40. Par la suite, le policier a procédé à l'arrestation de l'Appelante parce qu'elle a refusé de lui déclarer ses nom et adresse malgré qu'elle fut informée de l'infraction qui lui était reprochée.

41. Toute l'action du policier s'est effectuée en conformité et sous l'autorité des articles 72 à 74 du *Code de procédure pénale du Québec (C.p.p.)*¹⁵ :

72. *L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction.*

L'agent qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

73. *Une personne peut refuser de déclarer ses nom et adresse ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.*

74. *L'agent de la paix peut arrêter sans mandat la personne informée de l'infraction alléguée contre elle qui, lorsqu'il l'exige, ne lui déclare pas ou refuse*

¹⁵ *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1.

de lui déclarer ses nom et adresse ou qui ne lui fournit pas les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès qu'elle a déclaré ses nom et adresse ou dès qu'il y a confirmation de leur exactitude.

42. Même si l'on appliquait la théorie de l'Appelante à l'effet que l'infraction relative au respect du pictogramme serait inexistante, il est important de préciser que l'Appelante fut interpellée en vertu de l'infraction commise mais elle fut arrêtée suite à son refus de s'identifier et son arrestation demeurerait justifiée en application de l'article 74 du C.p.p.¹⁶.

43. Dans une affaire très comparable au présent dossier, la Cour d'appel du Québec¹⁷, inspirée d'une décision de la Cour¹⁸ également pertinente au présent dossier, statuait comme suit :

Le sergent Auclair a tenté d'identifier l'appelante et les refus répétés de celle-ci rendaient l'arrestation possible.

S'il s'avère par la suite qu'il y a eu erreur dans l'interprétation du règlement, la conduite du policier, aux fins d'une poursuite civile en dommages-intérêts, sera appréciée en fonction de la bonne ou mauvaise foi, de l'imprudence, de la négligence ou de l'inhabileté dont il aura fait preuve.

C'est ce que la Cour suprême du Canada a décidé dans l'arrêt VILLE SAINT-LAURENT c. MARIEN (1962) 1962 CanLII 68 (SCC), R.C.S. 580.

En Cour supérieure, monsieur le juge François Chevalier a appliqué les mêmes principes dans BOURDON et LAROCQUE c. Cité de Montréal (1974) C.S. 286, confirmé en appel le 11 mars 1974, 500-09-000113-74 TREMLAY, TURGEON, KAUFMAN.

On me dira que dans ces deux décisions, on n'a pas eu à considérer la conduite du policier mais celle du conseil municipal.

¹⁶ *Supra*, note 15.

¹⁷ *Ryan c. Auclair*, 1989 CanLII 550 (QC CA).

¹⁸ *La Ville Saint-Laurent v. Marien*, [1962] SCR 580, 1962 CanLII 68 (SCC).

Je répondrai que l'appelante ne poursuit pas seulement les policiers mais également la Communauté Urbaine de Montréal.

44. Suite à l'arrestation de l'Appelante, le policier a procédé à une fouille accessoire, a identifié l'Appelante à l'aide de documents trouvés dans son sac et après lui avoir signifié deux constats d'infraction, a libéré l'Appelante.
45. L'Appelante prétend que la fouille de son sac était illégale, qu'elle fait suite à une arrestation illégale et viole l'article 9 de la *Charte*.
46. L'honorable juge Vauclair estime, quant à lui, que la fouille du sac est légale et il se prononce sur la question à partir du paragraphe [28] de la décision de la Cour d'appel.
47. Nous soumettons qu'il pourrait être opportun de préciser les paramètres applicables à une fouille pour identification accessoire à l'arrestation, telle que décrite par l'honorable juge Vauclair, dans le cas d'une arrestation qui serait effectuée par une personne chargée dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi, compte tenu des pouvoirs attribués à cette personne en vertu du C.p.p.¹⁹.

¹⁹ *Supra*, note 15, art. : [87](#). Les pouvoirs conférés dans le présent chapitre aux agents de la paix ainsi que les devoirs qui leur sont imposés sont aussi attribués aux personnes chargées dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi.

Toutefois, ces dernières personnes:

- 1° ne peuvent, en vertu de l'[article 75](#), arrêter une personne en train de commettre une infraction que s'il s'agit d'une infraction qui risque de mettre en danger la vie ou la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens;
- 2° ne peuvent exiger, en vertu de l'[article 76](#), un cautionnement du défendeur;
- 3° doivent, dès que possible lorsqu'elles procèdent à une arrestation, confier à la garde d'un agent de la paix, sauf dans le cas prévu à l'[article 88](#), les personnes qu'elles ont arrêtées et qu'elles n'ont pu mettre en liberté conformément aux [articles 74](#), [75](#) ou [79](#).

La STM, en tant que personne morale de droit public, encourt-elle une responsabilité civile du fait des agissements sans droit de l'Intimé Camacho à l'égard de l'Appelante ?

48. L'Intimée bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de son pouvoir réglementaire²⁰.
49. Comme le dossier, tel que constitué, ne donne pas ouverture à l'invalidation potentielle d'une disposition réglementaire de l'Intimée, il ne saurait être une source de responsabilité civile pour l'Intimée.
50. D'autre part, l'Intimée agissant en tant que poursuivante devant la Cour municipale suite à l'émission des constats d'infractions jouit d'une immunité dans l'exercice de cette fonction. La poursuite intentée contre l'Appelante n'était pas motivée par un but illégitime et les infractions reprochées à l'Appelante étaient fondées sur des dispositions réglementaires présumées valides. L'Intimée n'encourt aucune responsabilité civile à l'endroit de l'Appelante à cet égard²¹.
51. Par ailleurs, contrairement à ce qui a été énoncé, un policier n'agit pas en tant que mandataire d'un corps public qui adopte les règles que le policier doit faire respecter. L'honorable Guy Cournoyer, J.C.S., s'inspirant de décisions de la Cour²², examinait cette question à l'occasion de l'application d'une règle de sécurité routière²³ :

3.5.4.3.3. Est-ce qu'un corps de police peut être un mandataire d'une ville ou d'une municipalité?

[317] La conclusion du juge d'instance que les pouvoirs conférés par l'article 500.1 aux villes ou municipalités ont été exercés, dans les faits, par les policiers soulève une autre question tout aussi fondamentale soit la question de la nature

²⁰ *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 RCS 304, 2004 CSC 61 (CanLII), paragr. 19-21.

²¹ *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 RCS 9, 2001 CSC 66; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 RCS 170, 1989 CanLII 77 (CSC).

²² *R. c. Campbell*, [1999] 1 RCS 565, 1999 CanLII 676 (CSC).

²³ *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246 (CanLII).

de la relation entre, d'une part, un corps policier et ses agents de la paix et, d'autre part, une ville ou une municipalité.

[318] Dans l'arrêt R. c. Campbell[148], le juge Binnie aborde la question du statut de la police. Cette question se posait dans cette affaire où la Cour suprême devait déterminer la nature de l'immunité qui protégeait les policiers lors d'une opération d'infiltration, par ailleurs illégale.

[319] Le juge Binnie écrit :

27 La tentative du ministère public d'assimiler la GRC à l'État pour des fins d'immunité dénote une conception erronée de la relation entre la police et la branche exécutive du gouvernement lorsque les policiers exercent des activités liées à l'exécution de la loi. Un policier qui enquête sur un crime n'agit ni en tant que fonctionnaire ni en tant que mandataire de qui que ce soit. Il occupe une charge publique qui a été définie à l'origine par la common law et qui a été établie par la suite dans différentes lois. Dans le cas de la GRC, l'une de ces lois pertinentes est maintenant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, L.R.C. (1985), ch. R-10.

28 Il est vrai qu'en vertu des pouvoirs conférés par cette loi, les agents de la GRC accomplissent une multitude de tâches en plus des enquêtes criminelles. Ces tâches comprennent notamment des fonctions purement cérémoniales, la protection de dignitaires canadiens et de diplomates étrangers, ainsi que des activités liées à la prévention du crime. Certaines de ces tâches créent des liens plus étroits avec l'État que d'autres. La Loi sur le ministre du Solliciteur général, L.R.C. (1985), ch. S-13, prévoit que les pouvoirs et fonctions du Solliciteur général s'étendent aux domaines relatifs à la GRC pour lesquels le Parlement a compétence et qui n'ont pas été attribués à un autre ministère. L'article 5 de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada prévoit ceci pour la direction de la GRC:

5. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un officier, appelé commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, qui, sous la direction du [Solliciteur général], a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte.

29 Il est donc possible que, dans l'exercice de l'un ou de l'autre de ses rôles, la GRC agisse en tant que mandataire de l'État. Le présent pourvoi ne soulève toutefois que la question du statut d'un agent de la GRC agissant dans le cadre d'une enquête criminelle, et, à cet égard, la police n'est pas sous le contrôle de la branche exécutive du gouvernement. L'importance de ce principe, qui est lui-même à la base de la primauté du droit, a été reconnue par notre Cour relativement aux forces policières municipales dans un arrêt aussi ancien que McCleave

c. *City of Moncton (1902)*, 1902 CanLII 73 (SCC), 32 R.C.S. 106. Il s'agissait d'une affaire civile portant sur la responsabilité municipale éventuelle pour cause de négligence policière, mais, dans le cadre de ses motifs, le juge en chef Strong a approuvé la proposition suivante, aux pp. 108 et 109:

[TRADUCTION] Les policiers ne peuvent aucunement être considérés comme des mandataires ou des fonctionnaires de la ville. Leurs fonctions sont publiques par nature. Le pouvoir de les nommer est transféré par la législature aux cités et villes car il s'agit d'un moyen pratique d'exercer une fonction gouvernementale, mais cela ne les rend pas responsables des actes illégaux ou négligents qu'ils commettent. Le dépistage et l'arrestation des auteurs d'infractions, le maintien de la paix publique, l'exécution des lois ainsi que les autres fonctions similaires conférées aux policiers découlent de la loi, et ne proviennent pas de la cité ou de la ville qui les a nommés.

[Le soulignement est ajouté]

[320] Même si la portée du principe de l'indépendance de la police à l'égard du pouvoir exécutif n'est pas clairement délimitée[149], cette indépendance existe certainement à l'égard de la conduite des enquêtes[150] et à l'égard de l'application de la loi, c'est à dire, selon les termes de l'article 48 de la Loi sur la police[151], de la mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

[321] Ainsi, quelle que soit l'étendue des pouvoirs administratifs qui ne sont pas liés à l'application de la loi que le pouvoir exécutif peut confier ou déléguer à un corps policier, le juge d'instance a commis une erreur de droit en concluant qu'un corps policier peut agir comme mandataire d'une ville ou d'une municipalité pour les fins de l'article 500.1.

52. Ainsi un policier désigné par l'Intimée en vertu de sa loi habilitante²⁴ en tant qu'inspecteur pour l'application des règlements qu'elle adopte n'agit pas en tant que mandataire de l'Intimée mais de façon autonome en vertu de la *Loi sur la police*²⁵ qui énonce quelles sont les fonctions des policiers :

48. *Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1,*

²⁴ *Loi sur les sociétés de transport en commun*, RLRQ c S-30.01, art. 140.

²⁵ *Loi sur la police*, RLRQ c P-13.1.

les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

2000, c. 12, a. 48; 2013, c. 6, a. 1; 2018, c. 1, a. 25.

49. Les policiers sont agents de la paix sur tout le territoire du Québec.

Pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers, un policier ne cesse pas d'agir à titre de préposé lorsqu'il agit en qualité d'agent de la paix.

Toutefois, le policier municipal qui, à la demande du ministre ou de la Sûreté du Québec, agit en qualité d'agent de la paix est, pour la détermination de sa responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), réputé le préposé du ministre.

53. D'autre part, le policier impliqué au dossier étant agent de la paix du Service de protection des citoyens de la Ville de Laval et agissant sur le territoire de la Ville de Laval n'a pas cessé d'agir à titre de préposé de la Ville malgré que l'intervention se soit déroulée à l'intérieur d'une station de métro faisant partie du réseau de l'Intimée.

54. L'Intimée maintient que le policier n'a commis aucune faute, elle ne pourrait, par ailleurs, être tenue responsable civilement des actes de ce policier.

L'Appelante a-t-elle contribué à son propre préjudice en refusant de s'identifier auprès de l'Intimé Camacho qui a agi sur la base d'une disposition réglementaire inexistante ?

55. La conclusion de l'honorable juge Le Reste :

[270] Il [le policier] n'a commis aucune faute, bien au contraire, il a en tous points suivi les directives et plans de formation prodigués aux policiers. C'est Kosoian qui a illégalement et obstinément refusé d'obtempérer à un ordre de l'agent de la paix, d'une part, en refusant de tenir la rampe de l'escalier mobile ce jour-là et, par la suite, de s'identifier.

[271] *Pareil comportement est inconcevable, irresponsable et contraire aux règles élémentaires de civisme de notre société.*

[272] *Les policiers l'ont invitée à de nombreuses reprises à se conformer à leur demande d'identification, ce qu'elle a illégalement refusé de faire.*

56. L'opinion de l'honorable juge Dutil :

[18] *L'appelante a été l'artisane de son propre malheur. Elle aurait dû coopérer avec les policiers qui faisaient leur travail et simplement le contester par la suite, ce qu'elle a finalement fait, et comme le fait habituellement une personne qui n'est pas d'accord avec le constat d'infraction qu'on lui remet. L'appelante fut d'ailleurs acquittée en Cour municipale. Sa réaction a été démesurée et je suis d'avis que même si j'en étais venue à la conclusion qu'il y a eu faute, je n'accorderais pas de dommages moraux, comme le suggère mon collègue.*

57. Selon l'honorable juge Vauclair :

[26] *Avant d'aborder cette question, je veux apporter des précisions sur les faits et compléter la trame décrite par mon collègue Schrager. Je crois nécessaire de peindre ce tableau qui appuie la position de ma collègue selon laquelle, d'une part, l'appelante est l'artisane de son propre malheur et, d'autre part, les agents ont agi de manière raisonnable.*

58. Nous sommes d'avis que l'Appelante doit être tenue entièrement responsable de tout préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Est-ce que le recours entrepris initialement par l'Appelante contre l'Intimée était prescrit et irrecevable ?

59. Le recours entrepris par l'Appelante contre l'Intimée était effectivement irrecevable et prescrit en vertu du C.c.Q.²⁶ :

« **2925.** *L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.* »

60. L'Intimée ne peut être tenue responsable des dommages qu'aurait prétendument subis l'Appelante puisque cette dernière a introduit son recours contre l'Intimée le 21 août 2012 réclamant des dommages moraux et punitifs à la suite d'une intervention

²⁶ *Supra*, note 9.

de policiers agissant à titre d'agents de la paix du Service de protection des citoyens de la Ville de Laval en date du 13 mai 2009.

61. L'Intimée soutient que l'inexistence de la solidarité fait obstacle au fait de joindre un recours contre l'Intimée au recours entrepris initialement contre l'Intimée Ville de Laval aux fins de l'évaluation de la prescription.
62. L'Intimée a désigné, à titre d'inspecteurs de la Société de transport de Montréal, les agents de la paix du Service de protection des citoyens de l'Intimée Ville de Laval pour l'application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques.
63. Cette désignation permet aux agents de la paix du Service de protection des citoyens de la Ville de Laval de voir à l'application des règlements validement adoptés par l'Intimée, notamment le *Règlement concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour la Société de transport de Montréal* (règlement R-036)²⁷.
64. Les agents de la paix du Service de protection des citoyens de la Ville de Laval sont entièrement autonomes, sur le territoire lavallois, quant à la détermination du mode opératoire assurant le respect et la sanction des règlements pour lesquels ils sont désignés et dont ils voient à l'application. Ils ne sont pas les mandataires de l'Intimée à l'égard de l'Appelante ou de quiconque.
65. Le policier n'a commis aucune faute et a agi avec prudence, diligence et compétence. Il n'a pas cessé d'agir à titre de préposé de la Ville de Laval lorsqu'il a agi à titre d'agent de la paix en prévenant et en réprimant les infractions aux règlements pris par les autorités municipales et applicables dans la station de métro Montmorency située sur le territoire de la ville de Laval.

²⁷ Volume II du dossier de l'Appelante, PARTIE IV, pièce D-2, p. 90.

66. Le policier n'a pas agi à titre de mandataire ou de préposé de l'Intimée et aucun lien de solidarité n'existe entre l'Intimée et les policiers. Il n'y a aucun lien entre l'Intimée et le préjudice allégué par l'Appelante.

67. L'Appelante ne bénéficie d'aucune présomption légale de solidarité.

PARTIE IV : LES DÉPENS

CONDAMNER l'Appelante aux dépens et aux frais de justice devant toutes les instances.

PARTIE V : LES ORDONNANCES

REJETER l'appel de l'Appelante.

Montréal, le 22 mars 2019

(s) Daniel Maillé

M^e Daniel Maillé
JOLY, CHKIKAR & MAILLÉ
Procureurs de l'Intimée
Société de transport de Montréal

PARTIE VI : ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

L'intimée soumet respectueusement que la présente affaire n'en est pas une confidentielle ou dont la publication ou l'accès devrait être restreint. L'intimée ne soumet donc aucun argument à cet égard.

PARTIE VII : TABLE DES SOURCES

	Paragr.
<u>LÉGISLATION</u>	
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25-01	10, 11, 25
[Français] art. 76	
[Anglais] art. 76	
<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ, c. CCQ-1991	19, 59
[Français] art. 1457 , 2925	
[Anglais] art. 1457 , 2925	
<i>Code de procédure pénale</i> , RLRQ, c. C-25.1	41, 42, 47
[Français] art. 72 , 73 et 74	
[Anglais] art. 72 , 73 et 74	
<i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> , RLRQ, c. S-30.01	52
[Français] art. 140	
[Anglais] art. 140	
<i>Loi sur la police</i> , RLRQ, c. P-13.1	52
[Français] art. 48 , 49	
[Anglais] art. 48 , 49	
<u>JURISPRUDENCE</u>	
Doucet c. Ville de Saint-Eustache , 2018 QCCA 282 (CanLII), paragr. 27-35.....	11
Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité) , [2004] 3 RCS 304, 2004 CSC 61, paragr. 19-21	48
Garbeau c. Montréal (Ville de) , 2015 QCCS 5246 (CanLII), paragr. 317, 318, 319, 320, 321	51
Guimond c. Québec (Procureur général) , [1996] 3 RCS 347, 1996 CanLII 175 (CSC), paragr. 14, 15	8
Guindon c. Canada , 2015 CSC 41, [2015] 3 RCS 3, paragr. 19, 112-126.....	11
Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth , [2007] 3 RCS 129, 2007 CSC 41, paragr. 71-72.....	14, 30

<u>Kosoian c. Laval (Ville de)</u> , 2015 QCCQ 7948 (CanLII), paragr. 271	22
<u>Kosoian c. Société de transport de Montréal</u> , 2017 QCCA 1919 (CanLII), paragr. 8.....	1
<u>La Ville Saint-Laurent v. Marien</u> , [1962] SCR 580, 1962 CanLII 68 (SCC).....	43
<u>Montréal (Communauté urbaine) c. Cadieux</u> , 2002 CanLII 63658 (QC CA), paragr. 39, 40, 41	8
<u>Nelles c. Ontario</u> , [1989] 2 RCS 170, 1989 CanLII 77 (CSC)	50
<u>Proulx c. Québec (Procureur général)</u> , [2001] 3 RCS 9, 2001 CSC 66 (CanLII)	50
<u>R. c. Campbell</u> , [1999] 1 RCS 565, 1999 CanLII 676 (CSC), paragr. 27, 28, 29	51
<u>R. c. Orbanski</u> , 2005 CSC 37 (CanLII), paragr. 3, 52-53.....	39
<u>Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)</u> , [2016] 1 RCS 467, 2016 CSC 23 (CanLII), paragr. 81, 82, 83.....	9
<u>Ryan c. Auclair</u> , 1989 CanLII 550 (QC CA)	43
<u>Société de transport de Montréal c. Joubert</u> , 2018 QCCS 58 (CanLII), paragr. 145-149.....	39